

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU C.C.A.S. DU 12 JANVIER 2021 A 18H30**

Affiché le 13 janvier 2021

Nombre de membres :
- En exercice : 17
- Présents : 15
- Représentés : 1
- Votants : 16

Le douze janvier deux mille vingt et un, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le Foyer socio-culturel, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : 8 janvier 2021

Date d'affichage de la convocation : 8 janvier 2021

⇒ Condition de quorum dérogatoire au droit commun posée à l'article 6 IV. de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire : tiers des membres en exercice présent, avec possibilité pour chaque membre d'être porteur de deux pouvoirs.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Véronique BUNET, Mme Christine CONORD, Mme Jeanine DELPIT, M. Fabrice FAUVET, M. Éric LELOGEAS, Mme Béatrice BILLEAU-LABROCHERIE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Nadine MAROLLEAU, Mme Danielle MATA, M. Hervé MAZIÈRE, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Nicole DESLONDES, Mme Josette FRAGNE, Mme Liliane TESSIÈRAS,

EXCUSÉS : M. Francis COLBAC (mandataire Mme Nadine BUFFIÈRE), Mme Monique RAT (suppléante),

ABSENTE : Mme Nadine SPETTINAGEL,

lesquels, formant la majorité des membres en exercice, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : M. Stéphane DELAGE, Directeur Général des Services, assurant le secrétariat de la séance, et Mme Emmanuelle NABOULET, responsable du service social.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2020

Le procès-verbal de la dernière séance du 17 décembre 2020 est **APPROUVÉ A L'UNANIMITÉ**.

DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Il est proposé au Conseil d'administration les ajustements budgétaires suivants :

24557	CCAS TRELISSAC	DM n°2 2020
Code INSEE	CCAS TRELISSAC M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil d'administration

DECISION MODIFICATIVE N° 2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6251-610 : Voyages et déplacements	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-64131-612 : Rémunérations	0,00 €	3 810,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6456-02 : Versement au F.N.C du supplément familial	0,00 €	4 640,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0,00 €	8 450,00 €	0,00 €	0,00 €
R-6419-612 : Remboursements sur rémunérations du personnel	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 800,00 €
TOTAL R 013 : Atténuations de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €	5 800,00 €
D-673-612 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	1 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	1 250,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	2 650,00 €	8 450,00 €	0,00 €	5 800,00 €
Total Général		5 800,00 €		5 800,00 €

(1) y compris les restes à réaliser

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DÉCIDE A L'UNANIMITÉ les modifications ci-dessus valant décision modificative n°2.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

L'article R. 123-19 du code de l'action sociale et des familles stipule que le Conseil d'administration du C.C.A.S. établit son règlement intérieur. Il est ainsi soumis à l'assemblée le projet de règlement.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration ADOPTE A L'UNANIMITÉ le règlement intérieur du Conseil d'administration annexé à la présente délibération.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Adopté en Conseil d'administration le 12 janvier 2021

PRÉAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.), établissement public administratif communal, sont régis par les articles L.123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 et suivants du code d'action sociale et des familles (CASF) et par le présent règlement intérieur dont le caractère obligatoire est stipulé à l'article R. 123-19 du même code.

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. exerce une compétence générale pour prendre toutes les décisions relatives à l'organisation ou au fonctionnement du C.C.A.S. ; des exceptions sont prévues aux articles L. 2121-34 et L. 2241-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour lesquelles les décisions du Conseil d'administration sont soumis à l'avis préalable du Conseil municipal.

Le C.C.A.S. est un établissement public obligatoire pour les communes de 1 500 habitants et plus. Autonome, il est doté de la personnalité morale et d'un budget propre ; il dépend de la commune à laquelle il est rattaché, celle-ci exerçant un pouvoir de contrôle.

Il est régi par un principe de spécialité :

- le principe de la spécialité matérielle : le C.C.A.S. doit inscrire ses interventions dans le domaine de l'action sociale ;
- le principe de spécialité territoriale : le C.C.A.S. doit réserver les bénéfices des aides qu'il accorde aux seuls habitants de la commune ;
- le principe d'égalité : si le C.C.A.S. dispose d'une certaine liberté pour la création d'une aide facultative, celle-ci doit ensuite être attribuée de manière indifférenciée et bénéficier à toute personne se trouvant dans une situation comparable.

A TRÉLISSAC, le C.C.A.S. est chargé de participer au maintien à domicile de personnes en perte d'autonomie voire dépendantes, et cela en privilégiant la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne à domicile, ou à partir du domicile.

Le C.C.A.S. est donc un outil d'animation des politiques de solidarité communale, de prévention des vulnérabilités, de soutien dans les parcours de vie des habitants fragilisés.

Il intervient ainsi dans les registres suivants :

- œuvrer sur l'ensemble du territoire de Trémissac, en matière d'affaire sociale, pour renforcer la cohésion sociale et agir contre les exclusions ;
- offrir un service public visant à satisfaire des besoins d'intérêt général, sur la Commune de Trémissac, tout en collaborant avec des institutions publiques et privées ;
- soutenir financièrement et techniquement certaines actions sociales dont l'intérêt va directement aux habitants de la commune ;
- octroyer des aides légales et facultatives adaptées aux besoins ;
- faire valoir les droits de la personne ;
- accompagner la personne dans sa vie quotidienne en fonction de ses besoins (*assister, soutenir et maintenir les personnes âgées ou en situation de handicap dans leur cadre de vie*), en faisant de l'aide à domicile et du service du portage des repas une priorité de fonctionnement.

Le Conseil d'administration doit en outre élaborer et voter son règlement, dans un délai de six mois à compter de son installation.

L'intérêt essentiel du présent règlement est d'apporter dans le respect des dispositions législatives et réglementaires des indications pratiques qui permettent d'assurer un fonctionnement démocratique du Conseil d'administration.

Des mesures spécifiques et exceptionnelles peuvent toutefois être édictés par l'État lors de circonstances particulières, notamment dans le cadre de l'instauration de l'état d'urgence, et ainsi s'imposer.

Par ailleurs, selon l'article L. 133-5 du CASF « toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13. »

CHAPITRE 1

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 : membres du Conseil d'Administration

Le C.C.A.S. est administré par un Conseil d'administration présidé de plein droit par le Maire. Le nombre des membres du Conseil d'administration a été fixé par délibération du Conseil municipal n° D/2020.06 du 24 juin 2020 et composé de :

- ✓ huit membres élus en son sein par le Conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret ;
- ✓ huit personnes nommées par le Maire parmi les personnes « participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat des administrateurs prend fin dès l'élection des nouveaux membres suite au renouvellement du Conseil municipal et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil municipal.

Si le remplacement d'un membre du Conseil d'administration a lieu avant la date du renouvellement du Conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

Article 3 : Fin anticipée du mandat

Le Conseil municipal peut procéder à tout moment au remplacement d'un administrateur qu'il a élu en son sein en application des dispositions de l'article L. 2121-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les membres du Conseil d'administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du Conseil d'administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le Conseil municipal sur proposition du Maire pour les membres élus ou par le Maire pour les membres que celui-ci a nommés.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des Conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par les articles R 123-7 et suivants du CASF.

Article 4 : Vice-Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration élit en son sein un.e Vice-président.e qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du CGCT.

CHAPITRE 2

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration du C.C.A.S. tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président ou le Vice-président à chaque administrateur, par écrit, à l'adresse donnée par celui-ci ou transmise par voie dématérialisée (tablettes) à l'adresse électronique de son choix, et ce, trois jours francs au moins avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé arrêté par le Président ou le Vice-président et d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Article 6 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires peuvent être consultés au siège de l'établissement, durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de celle-ci, pendant les jours et heures d'ouverture du C.C.A.S. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au conseil d'administration du C.C.A.S., qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou le Vice-président. Il n'y a pas de saisine directe des services du C.C.A.S..

Article 7 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire, Président du Conseil d'administration.

Dans tous les cas où le Maire est absent, et ce malgré les dispositions de l'article L.2122-17 du CGCT, la séance est présidée par le Vice-président.

En cas d'empêchement du Président et du Vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le procès-verbal de la réunion précédente, rend compte des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du Conseil d'administration. Il dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur ; il assure la police des séances.

Article 8 : Publicité des séances

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques.

Le huis-clos garantit le respect du secret professionnel auquel sont astreints les administrateurs et l'intimité sociale des bénéficiaires.

Article 9 : Quorum

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et chaque fois qu'un nouveau point de l'ordre du jour est abordé.

Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement intérieur. Lors de cette seconde séance, le Conseil d'administration peut délibérer sur chacune des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Des conditions de quorum dérogatoires au droit commun et au présent règlement peuvent cependant être édictées lors des circonstances particulières.

Article 10 : Pouvoirs

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir - écrit ou par voie dématérialisée - de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date est portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat *sauf mesures dérogatoires*.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit ou par voie dématérialisée à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit ou du courriel au Président ou au Vice-président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

Article 11 : Secrétariat des séances

Le Directeur du C.C.A.S. assiste aux réunions du Conseil d'administration. Il en assure le secrétariat.

Le Directeur n'intervient en séance que s'il y est invité par le Président ou le Vice-président assurant la présidence de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, ce dernier est remplacé par un membre du personnel d'encadrement désigné par le Président ou le Vice-président.

Article 12 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

Le Conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu et au procès-verbal de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls. Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Il est toutefois voté au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination. Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Article 13 : Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations est signé par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du procès-verbal de chaque séance.

Les rectifications au procès-verbal ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation dudit procès-verbal par le Président ou le Vice-président à la séance suivante. Elles sont consignées dans le procès-verbal de ladite séance. Une mention est portée en marge du procès-verbal contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le procès-verbal suivant.

CHAPITRE 3

DÉBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article 14 : Débat d'orientation budgétaire

Le Président présente au Conseil d'Administration, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Article 15 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au C.C.A.S..

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai légal.

Une note explicative de synthèse est annexée au budget primitif et au compte administratif.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai légal. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

CHAPITRE 4

APPLICATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 16 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire après son adoption par le Conseil d'administration, dès sa transmission au représentant de l'État dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'administration ou le Vice-président à laquelle il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du CASF, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

Article 17 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le Conseil d'administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

A/ CRÉATION DE POSTE PERSONNEL STATUTAIRE : AUGMENTATIONS DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 34 dispose que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant et que la délibération précise le grade ou le cas échéant les grades correspondants à l'emploi créé,

CONSIDÉRANT QU'il convient, en raison d'un accroissement d'activité, d'augmenter le temps de travail d'un agent amené à travailler également le week-end,

Il est proposé à l'assemblée :

- de créer un poste d'agent social à 33h,
- de modifier le tableau des effectifs pour intégrer cette création de poste et supprimer le poste précédent à la date de nomination de l'agent concerné.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

➤ **DE MODIFIER le tableau des effectifs comme suit :**

POSTE CRÉÉ (augmentation du temps de travail)	DURÉE HEBDOMADAIRE	DATE D'EFFET	POSTE SUPPRIMÉ A LA DATE D'EFFET DE NOMINATION
1 poste d'agent social	33h	01/03/2021	1 poste d'agent social à 30h

➤ **D'INSCRIRE au budget du C.C.A.S. les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent concerné et les charges sociales s'y rapportant.**

B/ CRÉATION DE POSTES : INTÉGRATIONS STATUTAIRES

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu le tableau des effectifs arrêté au 1^{er} janvier 2021,

CONSIDÉRANT que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dans son article 34 dispose que les emplois permanents sont créés par l'organe délibérant et que la délibération précise le grade ou le cas échéant les grades correspondants à l'emploi créé,

CONSIDÉRANT l'état de service et la durée des contrats de remplacement de trois agents du C.C.A.S. qu'il convient dès lors de stagiairiser, il est proposé à l'assemblée :

- de créer deux postes d'agent social à 35h et un poste à 20h,
- de modifier le tableau des effectifs pour intégrer ces créations de postes.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DÉCIDE A L'UNANIMITÉ :

➤ **DE MODIFIER** le tableau des effectifs comme suit :

POSTES CRÉÉS (Intégrations statutaires)	DURÉE HEBDOMADAIRE	FONCTIONS	DATE D'EFFET	SITUATION ANTÉRIEURE
2 postes d'agent social 1 poste d'agent social	35h 20h	Aide à domicile	01/04/2021	2 postes contractuels à 35h 1 poste contractuel à 20h

➤ **D'INSCRIRE** au budget du C.C.A.S. les crédits nécessaires à la rémunération des agents concernés et les charges sociales s'y rapportant.

INFORMATION DÉCISION DE LA VICE-PRÉSIDENTE

Le Conseil d'administration donne acte à la Vice-Présidente de la communication de la décision prise dans le cadre des délégations d'attributions qu'elle détient de l'article R.123-21 du code de l'action sociale et de familles (CASF) et de la délibération du 22 juillet 2020 :

- Décision n°01 du 6 janvier 2021 portant attribution de l'aide au chauffage 2021

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux
(9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX Cedex)
dans un délai de deux mois à compter de leur publication.
